



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 23 novembre 2021

Date d'envoi de la convocation :
17 novembre 2021

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	56	1

Votes		
Pour	Contre	Abstention
57	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 32-2021-11-23 Débat portant sur les garanties accordées en matière de protection sociale</p>

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois novembre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à ST QUENTIN LA POTERIE, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : H. RUFFENACH, J. BRAULT, C. ROY, F. DURANDO, E. CLAUX, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, M. CLERMONT, E. VIOLA, M.-B. VEZON, G. NERON, N. VINOLO, E. JACQUEMIN, N. FABIE, E. MAILLE, J. BASTID, N. DELJARRY

Messieurs : J.-L. BORDEL, L. BOUCARUT, C. BONNET, G. DAUTREPPE, B. BARLIER, E. DAVID, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. ROUVIER-COUROUGE, P. VINÇON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. GISBERT, J.-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, F. BRUYERE, J. CORCESSIN, D. GILLES, P. VALENTIN, O. FONTVIEILLE, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, B. CANAL, C. MARCHAND, S. MORANNE, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, A. MABIRE, C. EKEL, D. BELE

POUVOIRS :

1- Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.

EXCUSÉS :

Madame : RIFAUD Nathalie

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, GUILLAUMONT Rodolphe, COLAS Dominique, BALDET Philippe, MEJEAN Patrick, SERRES Hervé, MOULIN Jean-Marie, VINCENT Dominique, FRANCOIS Laurent

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BONNEAU, Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Vu l'examen en Commission des Finances le 15 novembre 2021,

VU l'examen en réunion de Bureau du 16 novembre 2021,

Considérant le contexte suivant :

La ministre de la Transformation et de la fonction publiques a présenté une ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Pour faire suite aux dispositions de l'article 40 de loi de transformation de la Fonction publique du 6 août 2019, l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction publique a été publiée au Journal Officiel du 18 février 2021. L'entrée en vigueur des dispositions s'étale jusqu'au 1er janvier 2026.

Cette ordonnance constitue une avancée majeure pour les agents publics : les employeurs publics seront tenus, comme dans le privé, de financer au moins 50 % de leur complémentaire santé.

Cette obligation de prise en charge à 50 % s'appliquera progressivement, dès 2024 à l'État, à mesure que les contrats collectifs arriveront à échéance, et au plus tard en 2026 à tous les employeurs publics des trois versants de la fonction publique.

Elle concernera tous les agents publics, sans distinction de statut.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 23 novembre 2021

La transition vers le régime cible s'engagera dès 2022 pour les agents de l'État, avec une prise en charge forfaitaire du coût de la complémentaire santé à hauteur de 25 %. Le montant du remboursement forfaitaire est fixé à hauteur de 15 euros par mois.

Cette ordonnance permet également une participation de l'employeur à des contrats de prévoyance couvrant les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. Elle fixe, pour les employeurs publics territoriaux et à leur demande, une participation obligatoire à ces contrats à hauteur de 20 % dès 2025.

Avec ces mesures, le Gouvernement s'engage dans un renforcement sans précédent de la couverture des risques des agents publics et met fin à une inégalité avec le secteur privé, où la complémentaire santé est financée par l'employeur à 50 % depuis de nombreuses années.

Le SICTOMU souhaite s'inscrire dans cette démarche : la protection des agents qui servent la collectivité et le renforcement de leur accès aux soins médicaux est une priorité, à plus forte raison dans la crise sanitaire actuelle.

Le SICTOMU s'engage par anticipation dans ce progrès en proposant à l'Assemblée les deux points suivants :

- à hauteur de 10 € mensuel pour le risque prévoyance
- et pour le risque santé, dans une participation mensuelle, à hauteur de 60 % avec un plafond maximal de 60 € par agent.

Considérant l'ordonnance n°2021-175, qui prévoit également que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance soit le 18 février 2022, et qu'elle ne prévoit pas de contenu. Chaque employeur public territorial est libre de le préparer.

Considérant les annexes au rapport (l'ordonnance 2021-175, le rapport au Président de la République 2021, le projet de rapport par la CDG 30, le rapport sur la PSC), la présentation projetée, exposée par le Président, Mr LEVESQUE

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré, décide à l'unanimité:

- De prendre acte de la tenue du débat portant sur les garanties accordées en matière de protection sociale et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient ce débat.
- De prendre acte des enjeux de la PSC, notamment les situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé, et des modalités d'accompagnement ou de participation employeur proposées.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 3 décembre 2021,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE

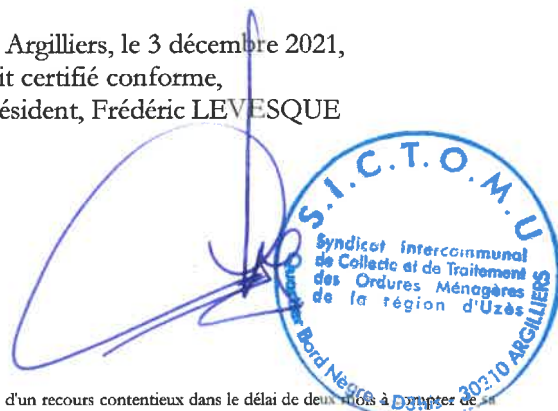
Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : Projet de rapport proposé par le CDG 30, Rapport sur la PSC

Copie à : Trésorerie, Service comptabilité, Service RH, Service juridique

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



REÇU EN PREFECTURE

le 07/12/2021

Application agréée E-legalite.com

Rapport sur la Protection sociale complémentaire SICTOMU

1. Débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire

I- La présentation du nouveau cadre (Obligations réglementaires) :

Ordonnance 17 février 2021 n°2021-175 : obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

- ⇒ 2024/2025 Obligation de participation pour le RISQUE **PREVOYANCE** (20%)
- ⇒ 2026 Obligation de participation pour la PROTECTION SOCIALE **SANTE** (50 %)

Le SICTOMU s'engage par anticipation dans ce progrès, à hauteur de 10 € mensuel pour le risque prévoyance et pour le risque santé, dans une participation mensuelle à hauteur de 60 % avec un plafond maximal de 60 € par agent.

Prise sur le fondement de la loi du 9 août 2019 de transformation de la fonction publique, cette ordonnance oblige **les employeurs publics à financer au moins 50% de la complémentaire santé des agents publics**, comme c'est déjà le cas dans le secteur privé.

Cette obligation de prise en charge à 50% va s'appliquer progressivement : dès 2024 à l'État, et au plus tard en 2026 à tous les employeurs publics des trois versants de la fonction publique (État, territoriale et hospitalière). **Elle concernera tous les agents publics, sans distinction de statut.**

La transition vers le régime cible doit commencer dès 2022 pour les agents de l'État, avec une prise en charge de la complémentaire santé à hauteur de 25%.

L'employeur devra également participer aux contrats de prévoyance couvrant les risques :

- d'incapacité de travail ;
- d'invalidité ;
- d'inaptitude ;
- ou de décès.

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique :

- 1- Obligation concernant la protection sociale complémentaire en matière de « **santé** », c'est-à-dire pour le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.
Cela fixe **une obligation de participation des employeurs publics à hauteur d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture des garanties minimales**
- 2- **Une obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire « prévoyance » ;**
Il modifie, dans un premier temps, les dispositions relatives **aux centres de gestion afin de confier une compétence à ces opérateurs en matière de protection sociale complémentaire**,
- 3- Il modifie l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée afin de conserver par dérogation **le dispositif existant de labellisation** dans le versant de la fonction publique territoriale et d'élargir le champ des contrats ou règlements éligibles à la participation financière de l'employeur territorial.
- 4- L'obligation de participation financière à hauteur **d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé »** s'impose aux employeurs territoriaux à compter du **1er janvier 2026**.
- 5- L'obligation de participation financière **à hauteur de 20 %** de la protection sociale complémentaire **« prévoyance »** s'impose aux employeurs territoriaux à compter du **1er janvier 2025** ;

Saisine du comité technique auprès du Centre de Gestion :

Pour les employeurs territoriaux, il est nécessaire de reprendre une délibération, après avis du comité technique, contenant le nouveau montant de la participation.

La saisine a été réalisée auprès du centre de gestion et enregistrée sous la référence suivante :

« 2021-12 CT598

Mise en place de la participation de l'employeur concernant la protection sociale complémentaire santé (mutuelle) et la revalorisation de la protection sociale complémentaire prévoyance (garantie maintien de salaire) par le biais de contrats labellisés »

Le SICTOMU met donc en œuvre une politique de Protection sociale de manière progressiste, avant les échéances gouvernementales.

Les obligations de débat des assemblées délibérantes

Dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance (soit avant le 18 février 2022), puis dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics devront organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

II- Les enjeux de la PSC, notamment les situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé.

II.A- *Se couvrir en cas d'arrêt de travail (Prévoyance Labellisée)*

Après 3 mois d'arrêt, pour une maladie ordinaire, l'agent est à demi-traitement et perd donc 50 % de son salaire.

En congé de longue maladie, le plein traitement est assuré pendant une année, puis pendant 2 ans l'agent est à demi-traitement.

Selon les statistiques, 1 agent sur 4 a déjà vécu avec 50 % de son salaire après un arrêt de travail.

II.B- *Se couvrir pour les frais de santé exposés (Mutuelle Santé Labellisée)*

Les agents peuvent se couvrir avec une offre santé adaptée à leurs besoins quotidiens, à leurs nécessités spécifiques et être accompagnés par des spécialistes.

III- Les modalités d'accompagnement des agents : Le point sur la situation actuelle (contrat, participation).

Le SICTOMU a débuté un dialogue social et rencontré les représentants syndicaux de la CGT à de nombreuses reprises.

Au cours de la réunion du 17 juin 2021, ont été remis des revendications dont certaines ont été négociées lors de la première réunion de rencontre, fixée au 06 septembre 2021.

Le compte rendu correspondant a été approuvé par les différentes parties et communiqué à l'ensemble des agents.

Il convenait donc de rendre compte des avancées sociales qui ont été convenues au sein de la collectivité.

III.A- *Mise en place de la participation employeur pour la mutuelle SANTE.*

Le SICTOMU entend mettre en place une participation mensuelle pour les agents ayant souscrits à un contrat de mutuelle SANTE, labellisé.

Il est ainsi proposé **une participation à hauteur de 60 % avec un plafond maximal de 60 € par agent (sur la quote-part exclusive des seuls souscripteurs du contrat) et par mois.**

Les bénéficiaires doivent être en position d'activité et sont :

- Les agents titulaires, stagiaires
- Les agents contractuels bénéficiant d'un contrat d'au moins une année sur un emploi à temps complet
- Les agents en CDI sur un emploi à temps complet

A la condition que la mutuelle SANTE souscrite soit **labellisée**.

A la date d'effet souhaitée : **à partir du 1^{er} janvier 2022**.

III.B- Revalorisation de la participation employeur pour la PREVOYANCE.

Par une délibération du 12 décembre 2017, le SICTOMU actait la participation mensuelle employeur de 5€ pour tout agent justifiant d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisé.

Au cours de la réunion avec les représentants syndicaux de la CGT, il a été proposé de **doubler cette participation pour la porter à 10 € par mois et par agent**.

Et ce, dans les mêmes conditions que celles précédemment délibérées.

A la date d'effet souhaitée : **à partir du 1^{er} janvier 2022**.

POINT A VOTER

Projet de rapport à usage des collectivités locales
Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale
complémentaire dans la fonction publique

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance. Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre d'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents. Les employeurs peuvent également souscrire auprès des opérateurs une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique : égalité des chances des candidats, transparence des procédures, ... Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend à l'automne ses décrets d'application prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Reste à déterminer quel sera le montant de référence. Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé. Ils doivent par ailleurs mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- ✓ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- ✓ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ✓ La nature des garanties envisagées
- ✓ Le niveau de participation et sa trajectoire
- ✓ L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire
- ✓ Le calendrier de mise en œuvre

Ce débat s'appuiera sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/12/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-253001135-20211203-32_2021_11_

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017)
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

Ce sont, donc, 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage (RSU, module GPEEC ...) et d'être un tiers de confiance via les dispositifs de signalement, de référent déontologue ou encore de médiation. C'est dans cet esprit que des conventions de participation ont été conclues par les Centres de Gestion depuis 2013. L'ordonnance 2021-175 vient renforcer ce rôle puisque les Centres de Gestion auront l'obligation à compter du 01/01/2022 de proposer des conventions de participation en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité
- ✓ Le public éligible
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- ✓ La situation des retraités
- ✓ La situation des agents multi-employeurs

REÇU EN PREFECTURE

le 07/12/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-253001135-20211203-32_2021_11_

- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur)
- ✓

Des dispositions ont été présentées au conseil supérieur de la fonction publique à l'été et la finalisation réglementaire doit intervenir avant la fin de l'automne.

Il appartient toutefois à l'organe délibérant de prendre position sur les différents points évoqués dans le cadre du dialogue social.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/12/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-253001135-20211203-32_2021_11_

REÇU EN PREFECTURE

le 07/12/2021

Application agréée E-legalite.com